



**PRÉFÈTE
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine**

**Arrêté préfectoral de mise en demeure
n °BE-2025-01-06**

**au titre des installations classées pour la protection de l'environnement
à l'encontre de NOVU 24 SAS
Zone Artisanale Les Chasselines, 24210 LA BACHELLERIE**

**La préfète de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicule terrestre hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°96-0201 du 9 février 1996 autorisant Monsieur Yves THOMAS, gérant de la société NOVU 24, à exploiter un dépôt de ferrailles et de véhicules hors d'usage, zone artisanale (ZA) Les Chasselines sur la commune de La Bachellerie ;

Vu le récépissé de succession du 15 mars 2006 déclarant que Monsieur Sébastien THOMAS exploite, en lieu et place de Monsieur Yves THOMAS, le dépôt de ferrailles et de véhicules hors d'usage susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 juin 2009 portant agrément des installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage pour la société NOVU 24 (agrément n° PR2400001 D) ;

Vu l'inspection réalisée le 19 octobre 2024, ZA Les Chasselines, 24210 La Bachellerie ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 30 décembre 2024 ;

Vu le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier recommandé dont il a accusé réception le 11 janvier 2025 ;

Vu l'absence d'observations formulées par l'exploitant ;

Considérant que lors de l'inspection du 19 novembre 2024, l'inspecteur de l'environnement a constaté l'extension du dépôt de véhicules hors d'usage dûment autorisé sur les parcelles n° 0095, n°0096, n°0110 et n°0189 sans l'enregistrement requis ainsi que plusieurs écarts réglementaires ;

Considérant qu'aucun dossier de demande d'extension n'a été adressé ni au service d'inspection des installations classées, ni à Madame la préfète de la Dordogne ;

Considérant qu'en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement, la préfète est tenue de mettre en demeure la société NOVU 24 SAS de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1 - Régularisation administrative

La société NOVU 24 SAS exploitant un dépôt de véhicules hors d'usage, ZA Les Chasselines sur la commune de La Bachellerie (24210) est mise en demeure, pour l'exploitation du stockage de véhicules hors d'usage sur les parcelles n°0095 n°0096, n°0110 et n°0189 :

1. Soit de déposer sous un délai de 6 mois à la préfecture de la Dordogne un dossier complet en vue de régulariser la situation administrative de l'établissement situé à l'adresse précitée. Ce dossier doit être établi conformément aux dispositions du code de l'environnement. À dater de la notification du présent arrêté et jusqu'à la fin de l'instruction du dossier de demande de régularisation, la société NOVU 24 SAS ne devra plus accepter aucun véhicule hors d'usage sur les parcelles non autorisées.

2. Soit de cesser toute activité classée pour la protection de l'environnement relevant des régimes de l'enregistrement sur les parcelles non autorisées n° 0095, n°0096, n°0110 et n°0189, de nettoyer et déposer à la préfecture de la Dordogne un mémoire de remise en état établi conformément aux dispositions du code de l'environnement, à la fin des travaux de remise en état et au plus tard dans un délai de 4 mois. Elle devra :

- ne plus accepter aucun véhicule hors d'usage, ni de ferrailles sur ces parcelles ;
- procéder à l'évacuation des véhicules et des dépôts de ferrailles sur ces mêmes parcelles ;
- évacuer, suivant les filières réglementaires, la totalité des véhicules et ferrailles présents sur ces différentes parcelles ;
- placer, à l'issue de cette évacuation, le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant signifie son choix auprès de l'inspection des installations classées dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Respect des prescriptions

La société NOVU 24 SAS exploitant un dépôt de véhicules hors d'usage au droit de la ZA Les Chasselines sur la commune de La Bachellerie (24210), est mise en demeure de respecter les prescriptions suivantes :

- Arrêté ministériel du 2 mai 2012, annexe I – 14° :

L'exploitant doit s'assurer que le personnel recensé pour la manipulation des fluides frigorigènes dispose d'un diplôme, d'un titre professionnel, ou d'un certificat de qualification professionnel reconnu. Dans le cas contraire, il faut obtenir une attestation d'aptitude auprès d'un organisme évaluateur certifié.

Cette prescription devra être respectée sous 3 mois.

- Arrêté ministériel du 26 novembre 2012, article 20 :

L'exploitant devra mettre en place un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures ou à défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction et accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours.

Cette prescription devra être respectée sous 6 mois.

- Arrêté ministériel du 26 novembre 2012, article 13-II :

L'exploitant doit aménager la zone de stockage des véhicules dépollués afin de disposer d'une voie « engin » dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et d'une aire de retournement si nécessaire.

Cette prescription devra être respectée sous 12 mois.

Article 3 - Sanctions en cas de non-respect

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 et à l'article 2 ne serait pas satisfait dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-7 du code de l'environnement.

Article 4 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, situé au 9 rue Tastet – CS 21490 – 33063 Bordeaux Cedex, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par la société NOVU 24 dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 5 – Notification et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la sous-préfète de l'arrondissement de Sarlat, le maire de la commune de La Bachellerie, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et de logement de Nouvelle-Aquitaine (DREAL NA), l'inspection des installations classées de l'unité bi-départementale Dordogne – Lot-et-Garonne de la DREAL NA, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et dont une copie leur sera notifiée, ainsi qu'à la société NOVU 24 SAS.

Périgueux, le 3 février 2025

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Nicolas DUFAUD